



PRÉFET DE LA CHARENTE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Rochelle, le 19/01/2022

COVID-19 : À COMPTER DU 20 JANVIER, LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE DANS LES ZONES À FORTE CONCENTRATION DE POPULATION

La Charente-Maritime connaît une circulation active du coronavirus, avec un taux d'incidence qui s'établissait hier à 2014 cas pour 100 000 habitants.

Prenant en compte la récente jurisprudence du Conseil d'État et des tribunaux administratifs, Nicolas Basselier, préfet de la Charente-Maritime, a décidé d'adapter les mesures relatives au port du masque dans l'espace public à compter du 20 janvier 2022.

I – Dans l'ensemble des communes de la Charente-Maritime, le port du masque de protection demeure obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans les espaces publics suivants :

- sur les marchés alimentaires ;
- lors des rassemblements publics générant un regroupement important de population : brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, ventes au déballage, manifestations sur la voie publique déclarées, spectacles de rue, festivals, feux d'artifice, concerts en plein-air, événements sportifs de plein-air, inaugurations, cérémonies...;
- dans les files d'attente ;
- aux abords des gares, aéroport, ports, abris-bus (rayon de 50 m) ;
- aux abords des centres de vaccination, des établissements médico-sociaux et des hôpitaux (rayon de 50 m) ;
- aux abords des centres commerciaux (rayon de 50 m) ;
- aux abords des lieux de culte (rayon de 50 m), aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et des cérémonies ;
- aux abords des accueils collectifs de mineurs (rayon de 50 m), aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- aux abords des établissements scolaires, des établissements d'enseignement supérieur et professionnel, publics ou privés (rayon de 50m), aux heures d'entrée et de sortie du public.

II – En concertation avec les maires des communes concernées, le port du masque est obligatoire dans les secteurs les plus fréquentés des quatre principales communes de la Charente-Maritime, de 8h à 20h : La Rochelle, Rochefort, Royan et Saintes (selon les périmètres joints à l'arrêté du 19 janvier 2022).

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 9 février et pourront être réévaluées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le préfet rappelle l'importance du respect des gestes barrières pour limiter le risque de contamination et la propagation du virus et appelle fermement à la responsabilité individuelle et collective.

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur

CS 70000

17017 LA ROCHELLE CEDEX 1

www.charente-maritime.gouv.fr

[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)